

Arrêt

**n° 263 342 du 4 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, qui est arrivée sur le territoire belge illégalement et à une date indéterminée, a introduit à partir de l'année 2009 plusieurs demandes de protection internationale successives, qui se sont toutes clôturées négativement.

Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 3 octobre 2012. Le 17 avril 2013, cette demande a été déclarée irrecevable. Cette décision n'a pas été entreprise d'un recours.

D'après la partie requérante, celle-ci entretient depuis 2016 une relation amoureuse avec Madame [C.], ressortissante hondurienne reconnue réfugiée, relation dont est issu un enfant, né le 23 novembre 2018.

Les parties s'accordent sur le fait que, dans le cadre de démarches effectuées par la partie requérante en vue de reconnaître sa paternité à l'égard de cet enfant, la partie défenderesse a, le 7 juin 2019, adopté à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13 – territoire Schengen – délai de trente jours pour le départ volontaire), motivé comme suit :

« L'Intéressé a été entendu par la police de Bierset le 07.06.2019 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. de la loi*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport administratif, l'intéressé se présente à la commune dans le cadre de la demande de reconnaissance en paternité de l'enfant de Madame [C.], ressortissante d'origine hondurienne qui dispose d'un titre de séjour en Belgique.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, l'intention de [la partie requérante] de reconnaître l'enfant de Madame [C.] ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en raison d'ordres de quitter le territoire antérieurs, devenus définitifs, qui priveraient dès lors le recours de tout intérêt pour la partie requérante, qui reste soumise aux ordres de quitter le territoire précédents, le dernier datant de 2016.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire le plus récent.

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas fondé sur des motifs entièrement identiques à ceux des ordres de quitter le territoire antérieurs, et qu'en particulier, l'ordre de quitter le territoire qui fait l'objet du présent recours a été adopté à la suite de démarches effectuées par la partie requérante en vue de reconnaître un enfant.

L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif des ordres antérieurs (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie. »*.

La partie requérante expose qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à rencontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle ajoute que l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la loi sur les étrangers l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et que, si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances, de sorte que le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat selon laquelle la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

La partie requérante soutient notamment que l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de sa vie privée et familiale, qu'elle ne peut espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir, que la reconnaissance n'est pas encore acceptée, de sorte qu'elle ne bénéficie pas du droit au regroupement familial et l'Etat n'est pas tenu de lui délivrer le moindre visa, que la décision se contente d'affirmer que la séparation ne serait que temporaire et que l'intention de reconnaissance ne donne pas automatiquement droit au séjour, ce qui revient à consacrer la primauté du droit belge sur le droit européen directement applicable et à dispenser la partie adverse de toute balance des intérêts par ce seul constat.

Elle en déduit une violation de l'article 8 CEDH, ainsi que des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pris en considération.

Elle fait enfin valoir que la procédure de reconnaissance, organisée par le Code Civil belge, nécessite sa présence en Belgique et qu'il y va du respect des articles 8 et 13 CEDH, de l'article 47 de la Charte et du droit d'être entendu, principe général de droit (Conseil d'Etat, arrêt n°141.942 du 14 mars 2005; Cour d'Appel de Liège, 5 décembre 2011, RDE 2011, page 572 - 27 janvier 2014, RDE 2014, p.52) ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse admet que la partie requérante avait entamé des démarches en vue d'établir sa paternité à l'égard de l'enfant de Mme [C.], ressortissante hondurienne disposant d'un titre de séjour en Belgique et que c'est même à la suite des dites démarches effectuées auprès de l'administration communale qu'elle a adopté un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, ordre qui constitue l'acte attaqué.

Cette circonstance a été, du reste, expressément invoquée par la partie requérante lorsqu'elle a été entendue avant l'adoption de l'acte attaqué. Il convient également de relever que la partie requérante a indiqué en termes de recours que Mme [C.] a été reconnue réfugiée en Belgique, et que cette allégation n'est pas remise en cause par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Le Conseil observe au demeurant que cette circonstance est indiquée dans le rapport administratif établi le 7 juin 2019, figurant au dossier administratif.

Or, s'agissant du droit à la vie privée et familiale, la partie défenderesse se borne, en termes de motivation, à indiquer que l'article 8 de la CEDH « *n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi du 15 décembre 1980* », que l'ordre de quitter le territoire n'implique qu'une séparation temporaire et qu'enfin, l'intention de reconnaître l'enfant ne donne pas automatiquement à la partie requérante un droit de séjour.

Le Conseil observe que si la motivation de l'acte attaqué évoque dans un premier temps l'introduction par la partie requérante de démarches destinées à l'établissement de sa paternité à l'égard de l'enfant de Mme [C.], elle ne permet cependant pas de s'assurer que la partie défenderesse, qui s'est limitée en substance à la prise en considération de la séparation physique des intéressés, a bien envisagé l'implication éventuelle de la mesure adoptée sur lesdites démarches, lesquelles relèvent du droit au respect de la vie privée (voir notamment à cet égard Cour EDH, *Rasmussen c. Danemark*, 28 novembre 1984, requête n° 8777/79, point 33).

4.2. Le moyen unique est donc fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 juin 2019, est annulé.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le (date en tout lettre) deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY